

DEMANDE DE MAINTIEN AU TABLEAU DE L'ONECCA TOGO
EN QUALITE D'EXPERT COMPTABLE

LETTRE DE DEMANDE

Nom et prénoms
Adresse du demandeur
N° d'inscription au tableau

A
Madame le Président du Conseil
de l'Ordre de l'ONECCA-Togo
07 BP 12439 Lomé 07
Lomé TOGO

Objet : Demande de maintien au Tableau de
l'ONECCA-Togo en qualité d'Expert-comptable

Madame le Président,

En application des dispositions de la loi n° 2001-001 du 23 janvier 2001 portant création de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés au Togo (ONECCA-Togo) et du Code de Déontologie des Professionnels Comptables du Togo, j'ai l'honneur de solliciter, par la présente, mon maintien au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable.

Je joins à ma demande :

1. le formulaire de déclaration sur l'honneur d'absence d'incompatibilité;
2. le check-list dûment renseigné des conditions de maintien ;
3. les pièces justificatives y afférentes.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération confraternelle.

Lomé, le

Signature

Déclaration sur honneur d'absence d'incompatibilité

En application des dispositions ci-après de la loi 2001-001 portant création de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés au Togo :

Article 26 : L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier avec : - l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession sans avoir le statut de fonctionnaire - l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou tout emploi salarié dans la Fonction Publique – l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi – l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de la profession – l'exercice de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au Tableau – la participation à la gérance, la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au Tableau ;

Article 27 : il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui : - d'effectuer des études et des travaux d'ordre administratif, de rédiger des actes, de donner des consultations juridiques, sauf à titre exceptionnel, et sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité – d'exercer un mandat de commissaire aux comptes ou de commissaire aux apports et d'effectuer des missions de certification ou débouchant sur un avis ou une opinion sur les comptes pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts excédant 10% du capital en conformité avec les dispositions de l'OHADA

Article 28 : Les membres de l'Ordre peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateurs dans les associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions de tous ordres qui leurs sont confiées par décision de justice.

Je soussigné : Mr/Mme/Mlle....., déclare par la présente ne disposer d'aucune activité rendant incompatible l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Fait à.....le

Signature

CONDITIONS DE MAINTIEN AU TABLEAU DE L'ONECCA-TOGO : EXPERT COMPTABLE

	Conditions	Justification de la condition auprès du Conseil de l'Ordre	Partie réservée au demandeur	
			Check-list O/N/NA	Commentaires
1	N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés (article 10 de la loi n° 2001-001).	- <i>Casier Judiciaire en cours de validité</i>		
2	Formations continues (article 32 de la loi n° 2001-001) 40 heures par an (article 80 du code de déontologie).	- <i>Preuve des 40 heures de formation continue dont 10 heures au moins de l'ONECCA-Togo et le reste des autres ONECCA ou tous autres organismes reconnus.</i> <i>Note : Les preuves de formations continue entre les confrères ne sont pas valables.</i>		
3	Souscrire à une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile (article 29 de la loi) pour l'année de l'inscription (article 80 du code de déontologie).	- <i>Attestation d'assurance indiquant clairement les noms des confrères et cabinets couverts par l'assurance ainsi que la territorialité.</i>		
4	Verser les cotisations fixées par l'Ordre pour son fonctionnement, ou pour celui des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie, qui seraient créés par l'Ordre (Article 35 de la loi et article 80 du code de déontologie).	- <i>Cotisations ordinaires (parts fixes et parts variables) et cotisations exceptionnelles</i>		
5	Déclaration annuelle d'activités conformément aux dispositions de l'ordre (article 81 du code de déontologie).	- <i>Liste des mandats/missions</i>		
6	Déclaration de revenus	- <i>Pour les membres inscrits à titre individuel qui ne sont ni salariés ni associés d'un cabinet, fournir la fiche de déclaration de revenus annuels au titre du dernier exercice clôturé ((L'ONECCA Togo se réserve le droit de vérifier ses informations auprès de l'OTR).</i>		
7	Incompatibilité (article 26 de la loi).	- <i>Déclaration sur honneur.</i>		

Date et signature du demandeur